

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 48 (1910)
Heft: 9

Artikel: Entre travail et sommeil
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-206728>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

dernier, je l'ai fait venir hier au bureau, afin de le mettre au courant de son officie à l'égard du pensionnaire en question.

— Ecoutez, Joseph, lui ai-je dit, c'est vous qui vous occuperez du monsieur du nu...numéro quatorze. Je vous le reco...commande tout particulièrement. Il a quelques e...exi...xigences spéciales, mais, à son départ, s'il est content de vous, vous ne le serez pas...pas moins de lui.

Tous les matins, entre six et sept heures, ce monsieur à l'ha...l'habitude de prendre un petit bou...bouillon rafraîchi...chissant. Seulement, il ne faut pas le lui servir dans une assiette, co...comme à tout le monde. Il vous remettra lui-même un instrument dont la vue, à défaut de M. Pu...Purgon, que vous ne connaissez pas, sans doute, vous in...indique...quera tout... tout de suite l'usage.

Cha...chaque matin, donc, à l'heure dite, vous irez à la cuisine, — le chef est prévenu — et vous aspirerez le bou...bouillon que vous porterez déli...licatement à destination.

N'oubliez pas la consigne et surtout n'allez pas vous tromper de nu...numéro. C'est le qua...quatorze, vous entendez bien.

Ce matin donc, mon Jo...Joseph, armé de sa se...seringue, s'en va à la cuisine, as...aspire le liquide et tenant son instru...trument soigneusement appuyé d'un bout sur un bras, à la manière d'un pou...poupon, il monte à l'étage.

Il aperçoit une porte légèrement entr'ouverte. Machi...chincement il la pousse, sans bruit. Il jette un coup d'œil timide. Des cou...couvertures du lit, émergeait u...une forme ronde et rose, qu'il ne prit pas la peine de regarder de plus près; ce qui, d'ailleurs, eut été, presque inu...utile, attendu que, de ce côté-là, les ressemblances sont fréquentes et les confu...fusions faciles.

« C'est mon homme ! » pensa-t-il et, brusquant le mou...mouvement pour maîtriser une émotion bien naturelle, il offi...ficia.

Le dormeur, brusquement ré...réveillé, fit un bond...bond formidable et une bordée de ju...jurements assaillirent le pauvre Jo...Joseph :

— Nom, d'un pêtard ! que signifie cette mauvaise plaisanterie ! Imbécile de garçon ! triple idiot ! ça ne se passera pas comme ça !

Joseph, qui n'était pas sot, comprit tout de suite son erreur. Il s'incl...clina sous la trombe. Puis, retrouvant tout son sang-froid, calme, il s'excusa.

— Je vous demande bien pardon, m'sieu, j'm'suis trompé ; c'était pour le qua...quatorze ; seulement, n'est-ce pas, comme je vous ai vu...

— Quoi ! quoi, insolent, qu'avez-vous vu ?

— Oui, enfin..., rien, M'sieu. Mais il n'y a pas de mal ; puisque c'est pas pour vous, je vais le reprendre, dit Jo...Joseph, faisant le mou...mouvement de retirer en arrière le piston de sa serin...ringue.

— Ah ! vous nous en contez-là d'une forte ! exclamèrent en chœur tous les amis de la table ronde.

— Elle est absolu...lument authenti...ique.

J. M.

LES JEUNES D'IL Y A CENT ANS

Très intéressante, la lettre suivante, que veut bien nous adresser un de nos vieux abonnés.

Monsieur le Rédacteur,

Voici un extrait des « Lois et Ordonnances » d'une Société de Jeunesse, datant de 1818.

J'ai pensé que ces quelques articles vous intéresseraient peut-être et pourraient trouver place dans les colonnes de votre aimable journal.

De la Réception des membres dans le dit Corps.

Lorsque quelcun se présentera pour être reçu membre dans la dite Société, la dite Compagnie devra premièrement connoître. S'il est honête Garçon, et l'ayant reconnu pour tel la dite Compagnie conviendra avec lui pour le prix de la

réception, le prix étant accepté de part et d'autre on lui fera lecture article après article des présentes Lois et ordonnances afin de S'y conformer, ensuite de quoi il devra prêter Serment sur les mains de M. l'Abbé en présence de tout le Corps d'être bon et fidèle membre de la dite Société, et d'observer les devoirs que les présentes Lois prescrivent et de s'abstenir de ce qu'elles défendent et pour témoignage de dites promesses le dit nouveau membre se Signera sur les présentes Lois Et la première fois que l'on boira en dite Compagnie il devra payer demi pot de vin pour son entrée ou bien baiser l'os du Jambon ce qu'il fera à son Choix.

Concernant le tirage.

Lorsqu'il sera nécessaire que la dite Compagnie se mette Sous les armes pour tirer à l'honneur d'un époux et d'une épouse, chacun des dits membres aura soin tant pour son honneur particulier que pour celui de toute la Compagnie de S'habiller Suivant ce que ces occasions et ces circonstances le demandent. Mais il arrive souvent dans ces occasions que les tireurs sont négligens et ne mettent pas en bon état leur fusil, ce qui fait que plusieurs fusils manquent et les coups ne parlent point ce qui donne lieu à la risée et à la moquerie tant de ceux qui sont présents que de ceux qui entendent tirer de loin ce qui tourne au déshonneur de toute la Compagnie. C'est pourquoi afin d'éviter cette moquerie chacun devra avoir soin de mettre de bonnes pierres, sous peine à ceux à qui les coups ne partiraient pas au premier commandement de payer demi batz par coup fautif applicable au profit de la Compagnie.

Des juremens.

Comme il n'est que trop ordinaire que dans les Compagnies il se trouve certaines personnes lorsqu'ils sont remplis de vin qui jurent et font des imprécations quelques fois contre eux-mêmes ou contre quelqu'autres qui leur ont fait quelques Déplaisirs, ce qui leur est très mal séant et même très pernicieux pour la vie à venir et en grand scandale aux gens de biens. C'est pourquoi afin de remédier à ce désordre il est réglé que celui qui prononcera quelqu'un de ces gros Juremens ou-maudissons contre qui que ce soit lorsque la dite Société sera assemblée payera irrémisiblement un quarteron de vin.

Concernant le vin qu'on doit porter vers un époux.

Il ne sera pas permis à M. l'Abbé et aux députés avec lui, de prendre plus de deux pots de vin pour aller accorder avec un Epoux pour l'impôt de son mariage. Mais pourront boire un pot entreux pour leur donner courage et vigueur.

De la Sobriété et bien Séance Lorsqu'on boira en Compagnie.

Lorsque la dite Compagnie sera assemblée pour boire et manger, l'honnêteté et la bien Séance demandent que chacun distribue la viande et le vin qui sera sur la table, non comme les animaux qui font au plus abile. Mais chacun prendra avec modération la viande et le vin qui lui faut et selon sa portée, car celui qui rendra gorge pour s'être trop rempli de viande et de vin La chose étant attestée et vérifiée par deux témoins membres du dit corps, payera demi pot de vin et sera reconnu incivil ayant fait tort à l'arrière porte de sa boutique l'ayant privée d'un droit qui n'appartenait qu'à elle. De plus, celui qui non content de sa refection prendra cachera et resserrera apart soi dans ses poches ou autrement des viandes de dessus la table, la chose étant vérifiée Sur le chant ou en après, celui là payera sans miséricorde un quarteron de vin, et la première fois que l'on boira en Compagnie on lui fera son nochet apart étant reconnu n'être pas capable de manger avec la Compagnie.

Des discours Sales et impudiques.

La bien séance demande qu'on ne soit pas si

libre de sa pensée en certaines occasions, mais plutôt de garder le secret et le silence, ainsi que dit le Proverbe qu'il faut mieux penser que de dire cependant certains personnages se font comme une gloire de raconter dire et publier quelques bagatelles qu'ils savent de quelques filles ce qui tourne autant au déshonneur de l'un que de l'autre c'est pourquoi pour remédier à cet abus il est absolument défendu à tous les membres de dites Société d'accuser ou déclarer ce qu'ils pourraient savoir de contraire à l'honneur d'une fille comme aussi de proférer à bouche ouverte dans les compagnies des sottises et des paroles d'obsénité sous peine de payer un quarteron de vin au profit de la Compagnie.

Des devoirs envers les filles sur les danses.

Il est d'ordinaire qu'il se jette une si grande quantité de filles sur les danses que le plus souvent il n'y a pas de l'ouvrage pour toutes. Mais comme la charité s'exerce non seulement devant les portes et les fenêtres mais aussi le long des parois et sur les marchés des prunes. Chacun est exorté d'avoir soin autant que faire se pourra surtout en tems d'hiver de donner quelques petits soulagemens à ces pauvres vendeuses et revendeuses à qui bien souvent les pieds ne suent pas trop en leur faisant faire quelques demi tour à droite et à gauche de tems en tems principalement à celles qui dépendent du fief de la dite Société afin que quand le plus beau de leurs jours sera venu on ait pas des reproches à cet égard et afin de pouvoir mieux retirer les droits appartenant à la dite Société et Compagnie.

Des devoirs envers les Epoux et Epouses.

Comme chacun doit concourir au profit et à l'avantage de la Société dont il est membre, on devra avoir soin lorsqu'il y aura des époux et épouses rière le district de dite Société, afin de les porter à la largesse par rapport à l'impôt de leur mariage de leur porter tout l'honneur et le respect qui leur est dû. Faire des vœux pour leur mariage leur offrir tous les services dont on est capable de leur faire excepté le Service du marché de la broche qui ne devra point être offert à l'Epouse.

Toutefois afin de ne pas donner lieu à des soupçons que l'époux pourroit concevoir, en voyant les bons accueils et bonne amitié qu'on témoigne à son épouse et dont cela pourrait causer des désunions et des querelles entre eux dans la suite. Il est très sévèrement défendu à tous les membres de la dite société de donner aucun baiser de bouche à une Epouse en quelque lieu que ce soit, ni de la caresser trop familièrement sous peine aux contrevenants de payer deux quarterons de vin, lesquels se devront boire dans la dite Compagnie sans que personne en boive un verre à la santé de celui qui les payera.

Toutes les dites lois ont été approuvées par le corps de la dite Société et corroborées par les soussignés le 15^e février 1818.

(Communiqué par un abonné)

Entre travail et sommeil.

Au Théâtre, voici les spectacles de la semaine : Demain, dimanche, matinée et soirée, *La Petite Chocolatière*, 4 actes de P. Gavault. — Mardi 1^{er} mars, 5^e représentation populaire. — Jeudi 3 mars, *La Vieille du Bonheur*, comédie en un acte de la Comédie française, de MM. de Nion et Buysieux, et *Petite Peste*, comédie en 3 actes de Romain Coolus.

Au Kursaal, *Poléon* ne sera plus donné que jusqu'à lundi. Cette opérette doit céder la place à une pièce redemandée : *Qui qu'a vu Ninette?* reverra en effet le feu de la rampe durant sept jours, dès mardi 1^{er} mars. C'est donc dimanche la dernière matinée et soirée avec *Poléon*. Paul Gilbert paraîtra également en matinée et soirée avec *Poléon*.

Lumen et Lux, nos deux excellents établissements cinématographiques, ne désespèrent pas. Ce dernier a inauguré le système des spectacles continus, qui est fort apprécié des personnes qui ne peuvent disposer de leur temps comme elles veulent.

Rédaction: Julien MONNET et Victor FAVRAT